



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE - LIEU-DIT LA RAGOTTIÈRE
COMMUNE D'YVRÉ LE POLIN

DOSSIER N° 72-2018-00291

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Décembre 2018, présenté par L'EARL L ETENDUE BIO enregistré sous le n° 72-2018-00291 et relatif à laa création d'un forage - lieu-dit la Ragottière - commune d'Yvré le Polin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL L ETENDUE BIO - LA RANGOTTIERE -72330 YVRE LE POLIN

concernant :

La création d'un forage - lieu-dit la Rangottière

dont la réalisation est prévue dans la commune d' YVRE-LE-POLIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 Février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' YVRE-LE-POLIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) DU SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d' YVRE-LE-POLIN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 3 Janvier 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'adjoint au chef du service eau-environnement**

Jean-François HAUTTECOEUR





PRÉFET DE LA SARTHE

Service origine :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES de la SARTHE
SERVICE EAU-ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FÉVRIER 2019
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE - LIEU-DIT LA RANGOTTIÈRE
COMMUNE DE YVRE-LE-POLIN

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1 et suivants ainsi que l'article L 214-3 et R 214-32 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 décembre 2018, présenté par EARL L'ETENDUE BIO représentée par Monsieur MAERTENS Wilfried, enregistré sous le n° 72-2018-00291 et relatif à La création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures maraîchères lieu-dit « la Rangottière » sur la commune d'Yvré le Polin ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Considérant :

que le demandeur souhaite réaliser un forage à une profondeur de 46 mètres ;

que d'après les éléments du dossier, la nappe sollicitée par le projet de forage sera les sables du Perche (cénomaniens supérieurs) sous les marnes à ostracées ;

qu'il n'est pas établi de manière précise dans le dossier que la nappe captée aurait un caractère libre ou captif ;

qu'il est nécessaire de déterminer le caractère captif ou non de la nappe à capter ;

Considérant :

que les nappes captives sont, en effet, réservées à l'alimentation en eau potable conformément à la disposition 6E-1 du SDAGE susvisé ;

que les décisions prises au titre de la législation sur l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE ;

que dans le cas où le forage capturerait une nappe captive, le forage ne pourrait être exploité ;

qu'il est alors nécessaire de fixer des prescriptions particulières à la réalisation du forage ;

Vu les observations formulées par Monsieur MARTENS Wilfried le 14 février 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 février 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à EARL L'ETENDUE BIO représentée par Monsieur MAERTENS Wilfried de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'un forage destiné à l'irrigation- lieu-dit la Rangottière

situé sur la commune de YVRE-LE-POLIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le demandeur devra faire réaliser une diagraphie de radioactivité naturelle (gamma-ray) et une diagraphie de résistivité avant équipement du forage afin de confirmer l'existence et l'épaisseur des différentes couches lithologiques traversées ainsi que le toit de la nappe captée ;

- Le chantier devra être suivi par un hydrogéologue afin d'établir une description lithologique précise des terrains traversés, sur la base des cuttings et de la vitesse d'avancement de l'outil de foration.
- Les arrivées d'eau en cours de foration devront être soigneusement consignées
- le niveau statique de la nappe captée sera déterminée au moment de la réalisation du forage ;

Le service chargé de la police de l'eau devra être avisé de la date de commencement des travaux de foration au moins 30 jours avant le commencement du chantier ;

Les coupes techniques et géologiques définitives, les résultats de la diagraphie interprétée par l'hydrogéologue ainsi que le niveau statique de la nappe seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès la fin des travaux de foration qui donnera son avis au demandeur.

Dans le cas où la nappe captée serait captive, le forage devra être rebouché conformément à la disposition 6E-1 du SDAGE qui réserve les nappes captives à l'alimentation en eau potable.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'YVRE-LE-POLIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SARTHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, le sous-préfet de La Flèche, le maire de la commune de YVRE-LE-POLIN, le directeur départemental des territoires de la SARTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service eau et environnement,



Luc BARSKY

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Service eau-environnement

Service de police de l'eau

EARL L ETENDUE BIO

LA RANGOTTIERE

72330 YVRE LE POLIN

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE *ch.f*

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un forage - lieu-dit la Rangottière - commune d'Yvré le Polin**
Courrier de notification de décision

Recommandé avec AR

Réf. : 72-2018-00291

Le Mans, le 26 Février 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à **La création d'un forage - lieu-dit la Rangottière sur la commune d' YVRE-LE-POLIN**, compte tenu des particularités de votre dossier, des prescriptions spécifiques sont apparues nécessaires.

Vous trouverez donc ci-joint l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement


LUC BARSKY

P.J. : Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.